



## COMMUNIQUE

Relatif à la prorogation de délai en matière de contrôles fiscaux,  
de réclamation contentieuse et de la saisine de la COFI

N° *112*-2022 -MEF/SG/DGI

Dans un souci d'alléger les contribuables, la Direction Générale des Impôts décide, à titre exceptionnel d'octroyer :

- un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** compté à partir de la date de réception de la notification primitive pour « faire parvenir leur acceptation ou leurs observations », objet de procédures de contrôles sur pièces (CSP) ou de vérification sur place (VSP).
- un délai de **deux(2) mois** à compter de la réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification du titre de perception, pour les réclamations contentieuses ;
- un délai de **un (1) mois** suivant la date de réception de la notification définitive assortie du titre de perception et de la notification dudit titre, pour la saisine de la Commission Fiscale ;

Ces mesures concernent uniquement les procédures de contrôle sur pièces (CSP) et de vérification sur place (VSP) se rapportant aux exercices 2017 et 2018 et ne sauraient remettre en cause les procédures de contrôle déjà clôturées par une notification définitive régulièrement transmise aux contribuables.

Les dispositions de la Note n° 1851-2021-MEF/SG/DGI du 17 décembre 2021 relative au délai supplémentaire pour les contrôles fiscaux sont annulées d'office.

Antananarivo, le **26 JAN 2022**

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



**GERMAIN**  
Inspecteur des Impôts